EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 20979/18
Maria Comasia VINCI et autres contre l'Italie
et 11 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 21 octobre 2021 en un comité composé de :

Erik Wennerström, *président,*
Lorraine Schembri Orland,
Ioannis Ktistakis, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ainsi que les réponses des requérants à ces déclarations,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le Gouvernement a communiqué à la Cour des déclarations en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle.

Le Gouvernement reconnaît l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans

ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Le Gouvernement s'engage également, le cas échéant, à assurer dans le même délai l'exécution des décisions de justice internes.

Le paiement et, le cas échéant, l'exécution des décisions en cause vaudront règlement définitif des affaires.

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de ces déclarations.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes des déclarations faites par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que les affaires visées dans le tableau joint en annexe ont fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 18 novembre 2021.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Erik Wennerström
Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

Nº.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
1.	20979/18 24/04/2018 (8 requérants)	**Maria Comasia VINCI** 1943 **Francesco CALIANNO** 1970 **Domenica CASALE** 1970 **Pietro COLUCCI** 1968 **Angela CHIMENTI** 1963 **Marirosa CHIMENTI** 1967 **Anna MANCO** 1938 **Antonia RUGGIERI** 1943	Lorusso Adalgisa Alberobello	20/05/2021	18/06/2021	200	30

Nº.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
2.	47034/18 19/09/2018	**Giovanni MANZI** 1948	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
3.	47037/18 19/09/2018	**Alberto FESTEVOLE** 1948	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
4.	47039/18 19/09/2018	**Pietro Michele CATINO** 1946	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
5.	53162/18 06/11/2018	**Antonio CIARDIELLO** 1957	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
6.	53597/18 06/11/2018	**Antonio CIARDIELLO** 1957	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
7.	53599/18 06/11/2018	**Annamaria BUONANNO** 1951 **Amalia SCARAMAZZA BELLOCCHIO** 1941	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
8.	53633/18 30/10/2018	**Assunta MEDUGNO** 1967	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30

Nº.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
9.	53634/18 30/10/2018	**Franco MEDUGNO** 1940	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
10.	53635/18 30/10/2018	**Matilde TROPEANO** 1940	Pagliuca Mauro Avellino	20/05/2021	09/06/2021	200	30
11.	42150/20 18/09/2020	**Annita DELLA SELVA** 1934	Pasquariello Gianpiero Caserta	20/05/2021	09/06/2021	200	30
12.	42166/20 18/09/2020	**Gaetano D'APONTE** 1952	Pasquariello Gianpiero Caserta	20/05/2021	09/06/2021	200	30

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.